Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600826-20261029-2026_068-DE

MAIRIE DE HELLÉAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Modalités de vote : Vote à main levée

Le 29 octobre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie sous la présidence de Jean-Jacques MALEY, Le Maire, suivant convocation transmise le jeudi 22 octobre 2026 par voie dématérialisée, accompagnée de la note de synthèse. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22 octobre 2026.

En présence de : BRIEND Philippe, GUILLEMAUD Maryvonne, GUZU Dorina, LE BOUQUIN Nolwenn, LE TARNEC Claude, LOC'H Ana-Maria, MALEY Jean-Jacques, NIOBEY Patrick, ROHEL Stéphane, TAHON Emilie, TOUZÉ Elodie

Secrétaire de séance : NIOBEY Patrick

2026-068 - FIXATION D'UN TARIF POUR ELAGAGE D'OFFICE

Rapporteur : MALEY Jean-Jacques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux amende administratives ;
Vu les articles L. 161-5 et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la police et à la conservation des chemins ruraux ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que les plantations situées en bordure des voies communales, chemins ruraux et dépendances du domaine public ne doivent ni gêner la circulation ni compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que le défaut d'élage ou d'entretien des haies et arbres riverains peut créer des situations dangereuses pour les usagers ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600826-20261029-2026_068-DE

Il est rappelé que, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil, la responsabilité civile des riverains pet être engagée en cas de dommages ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assuer la sûreté et la sécuruité publiques ;

Considérant qu'après mise en demeure restée sans effet, le Maire peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des proriétaires défaillants ;

Considérant qu'il convient de fixer un barème clair et transparent de refacturation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le principe de l'exécution d'office, par une entreprise mandatée ou par les services municipaux, des travaux d'élégage et d'entretien des haies et arbres empiétant sur le domaine public, après mise en demeure restée sans effet.
- précise que :
- *la mise en demeure est adressée par écrit (courrier recommandé ou tout moyen permettant d'en attester la réception) ;
- *un délai d'exécution est fixé à 60 jours maximum, sauf situation d'urgence ;
- *en cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou de la circulation, l'intervention peut être réalisée sans délai préalable.
- fixe le barème de refacturation comme suit : 110€ /heure.
- rappelle que indépendamment de la refacturation, le maire peut prononcer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 €. Celle-ci intervient après procédure contradictoire, en cas de manquement répété ou persistant présentant un risque pour la sécurité.
- charge le maire de prendre tout arrêté et de signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré le 29 octobre 2026

La présidence de séance,
Jean-Jacques MALEY, Le Maire

Le secrétariat de séance,
Patrick NIOBEY